

**ARRÊTÉ**  
portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire du Tour-du-Parc

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles **L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-4** ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles **R. 411-30, R. 411-31, R. 412-9 et R. 414-3-1** ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement du 24/01/2024 au 16/02/2024 aux abords de la rue du Bois de la Salle et de la rue de la Mairie, 56370 LE TOUR-DU-PARC ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> :

Pour permettre le bon déroulement des travaux de création et de réfection de marquages au sol, les prescriptions qui suivent sont arrêtées :

- un usage temporaire de la chaussée et des accotements est accordé à Ar Men Signalisation (restriction de chaussée, suppression d'une voie),
- la circulation est régulée à l'aide d'une signalétique adaptée, fixe ou mobile, sur l'ensemble des lieux d'intervention,
- des déviations, si nécessaires, seront mises en place par le demandeur.

Article 2 :

Les prescriptions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie.

Article 3 :

La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Article 5 : - Le Maire de Le Tour-du-Parc ;

- Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie ;
- Le demandeur ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE TOUR DU PARC, le 24/01/2024

Le Maire,  
François MOUSSET

